

TRIBUNE LIBRE¹ Yann-Vadezour AR ROUZ

Auteur du site Justicepournoslangues.fr

L'affaire a été relatée dans un précédent article², publié le jour de l'audience de Gorka Torre, le 10 septembre 2024. Ce qui en a été rapporté invite à approfondir quelques questions juridiques. Tout d'abord, la légitimité de la demande de Gorka Torre de s'exprimer en basque était fondée à plus d'un titre.

Une personne investie dans la défense d'une langue constitutive de son identité et de celle de son territoire sera nécessairement plus impliquée dans sa propre défense en s'exprimant dans cette langue dès lors qu'elle en exprime la volonté. Et, à l'inverse, la contraindre à s'exprimer dans une autre est de nature à avoir pour elle un effet déstabilisant ou démotivisant et à nuire, au final, à sa défense. Aussi, l'obstruction à l'expression dans une langue autochtone contrevient, dans ces conditions, aux principes des droits de la défense, à savoir "assurer une égalité et une loyauté entre adversaires" et "garanti[r] aux personnes mises en cause la possibilité d'assurer la protection de leurs intérêts de manière efficace"³.

La langue étant un élément primordial de l'identité, une obstruction faite à la langue d'un individu sur le territoire propre de cette langue constitue une violence ayant pour conséquence une dégradation morale, et donc une atteinte à la dignité. Or, d'une part, "la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle"⁴, et, d'autre part, ainsi que l'affirme le Conseil d'État, "le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public"⁵,

ce que confirment les désordres et dégradations matérielles en réaction aux restrictions des droits relatifs à la langue basque et qu'illustrent les manifestations devant le tribunal lorsqu'un mis en cause ne peut pas s'exprimer en basque au cours d'une audience. D'où l'incompatibilité d'une telle obstruction avec "la prévention des atteintes à l'ordre public, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle"⁶, d'autant plus que l'impossibilité de s'exprimer en basque dans les tribunaux du Pays Basque, s'agissant de la langue propre de ce territoire, caractérise une forme d'oppression linguistique, et que "la résistance à l'oppression" constitue un "des droits naturels et imprescriptibles de l'homme" d'après l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et

du citoyen de 1789, qui a valeur constitutionnelle.

L'Unesco a signé, en 1996, la Déclaration universelle des droits linguistiques, qui énonce, à l'article 20 : "Toute personne a le droit d'utiliser oralement et par écrit, dans les tribunaux de justice, la langue historiquement parlée sur le territoire où ceux-ci sont situés".

Ces arguments, qui n'ont manifestement pas pu être soulevés, relèvent des principes généraux du droit français, notamment constitutionnel, et des droits promus par l'Unesco. La demande de Gorka Torre apparaît donc raisonnable et fondée en droit. Aussi, le refus qui lui a été opposé de s'exprimer en basque lors de l'audience a, en réalité, préjudicié à des droits, contrairement à ce qu'a affirmé la présidente.

Ensuite, parmi les demandes effectuées, 1268 euros ont été requis pour les panneaux, qui auraient été endommagés. Les photos près du pont Bizkaia ne permettent pourtant pas de mettre en évidence les éventuelles dégradations qui auraient été commises. Et il serait bien difficile d'affirmer, si elles étaient avérées, que le mis en cause en serait l'auteur.

Enfin, la justice ne s'est pas sortie grandie de cette audience. Alors que le contradictoire est fondamental pour toute procédure judiciaire, et que sa violation est cause de nullité⁷, la justice française persiste à aller à l'encontre de ce principe plutôt que de laisser un mis en cause s'exprimer en langue autochtone. Selon un ancien rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives aux minorités,

Fernand de Varennes, s'exprimant dans un entretien publié le jour même du procès, la France "mérite deux sur dix" en matière de droits linguistiques⁸. Une chose est sûre : elle ne mérite pas plus.

1. Ce texte est extrait de l'article "Une nouvelle audience sans contradictoire dans le cadre de la deuxième affaire en cours de Gorka Torre", sur le site Justicepournoslangues.fr. Article publié le 12 septembre 2024, modifié le 14 septembre 2024.

2. "Sorti prématurément de son procès, Gorka Torre a été condamné à verser plus de 2700 euros", par Iker Lagrenade, sur Mediabask.eus. Un article publié le 10 septembre 2024.

3. "Quels sont les droits de la défense ?", par Maître Zubaro-glu, sur le site Alexia.fr. Article publié le 5 octobre 2022.

4. Décision numéro 94-359 DC du 19 janvier 1995. Considérant 6.

5. Conseil d'État, Assemblée, du 27 octobre 1995, 136727, publié au recueil Lebon.

6. Décision numéro 2005-532 DC du 19 janvier 2006. Considérant 9.

7. "Un jugement sans interprète et sans réelle défense pour un militant du basque", par Yann-Vadezour ar Rouz. Article publié sur le site Justicepournoslangues.fr le 30 mars 2024 puis modifié le 5 avril 2024.

8. "Langues régionales : En matière de droits linguistiques, la France mérite deux sur dix", par Michel Feltin-Palas, *L'Express*, 10 septembre 2024.

Retour sur l'audience de Gorka Torre du 10 septembre